ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGLISE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route, Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, Vu l'arrêté municipal général n°AR21/09/0876, du 27 mai 2024, réglementant les « zones 30 », Vu l'arrêté municipal général n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant les stationnements à durée limitée.

CONSIDÉRANT le nombre de véhicules circulant sur cet axe et notamment la présence de véhicules de transport en commun et de camion de livraison,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Église.

ARTICLE 2 : rue de l'Église : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- Dans la section comprise entre la rue Maurice Labrousse et la Place des Quatre Tilleuls :

- La circulation est à sens unique de la rue Maurice Labrousse vers la place des Ouatre Tilleuls.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur un emplacement situé au vis-à-vis du n°5 bis de la voie ;
- Une place de livraison est matérialisée au niveau du n°7de la voie.
- Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Au vis-à-vis du n°7 de la voie, deux arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la place des Quatre Tilleuls est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°20 de la voie,

- Dans la section comprise entre le n°34 et le n°40 de la voie :

- La circulation des véhicules est à double sens.
- Dans le section comprise entre le n°40 de la voie et l'intersection avec la rue Fondouze :
- La circulation des véhicules est à sens unique dans le sens de la place des Quatre Tilleuls vers la rue

- Sur 20 ml depuis l'intersection avec la rue de l'Abbaye (côté impair) :

- La circulation des véhicules est à sens unique de l'intersection avec la rue de l'Abbaye vers la rue

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony Police Municipale d'Antony Vallée Sud - Grand Paris RATP SEPUR Direction du Stationnement Urbain Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 27 mai 2024

Jean-Yves SÉNANT